

## **CONVENTION D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**La Communauté d'Agglomération Arlysère**

**ET**

**La Mission Locale Jeunes Tarentaise - Beaufortain - Val d'Arly -  
Combe de Savoie (MLJ)**

**- Soutien Financier**

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 – 31 décembre 2021**

**Entre :**

**La Communauté d'Agglomération Arlysère**, domiciliée à l'Arpège, 2 avenue des Chasseurs Alpin, BP 20 109 – 73207 Albertville Cedex, représentée par son Vice-Président, Xavier TORNIER, agissant en vertu de la délibération n° xx du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018, Ci-après dénommée la « collectivité »,

*d'une part,*

**Et :**

**L'Association Mission locale jeunes**, domiciliée 45 avenue Jean Jaurès 73200 Albertville, n° de SIRET 35350070500044, représentée par son Président, Jean-François BRUGNON, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration, Ci-après dénommée « l'Association »,

*d'autre part,*

**Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Arlysère issue de la fusion des quatre communautés de communes du territoire (Communauté de Communes de la Région d'Albertville, Communautés de Communes de la Haute Combe de Savoie, Communauté de Communes du Beaufortain et Communauté de Communes Com'Arly) a été créée.

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de développement économique. Elle s'est substituée aux anciennes Communautés de communes dans leurs actions en soutien à l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

La Mission Locale Jeunes, association 1901, a pour objet de :

- accueillir, informer et conseiller les jeunes de 16 à 26 ans pour les aider à bâtir un projet d'insertion sociale et professionnelle et de les suivre dans la mise en œuvre de ce projet ;
- connaître, analyser, animer et coordonner les demandes des jeunes dans les domaines de l'insertion sociale et professionnelle ;
- susciter, en liaison avec tous les partenaires, les actions menées en faveur des jeunes, en favorisant une adéquation entre les besoins recensés, les possibilités du marché de l'emploi et les perspectives socio-économiques et en assurant la liaison entre les administrations et les organismes concernés ;
- rechercher auprès des entreprises les possibilités d'accueil des jeunes.

La Mission Locale Jeunes est un partenaire important de la CA Arlysère pour mener à bien ses compétences.

Il convient de définir, par convention, les modalités du partenariat entre la Mission Locale Jeunes et la Communauté d'Agglomération Arlysère.

**Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – Objet**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans sur le territoire Arlysère tel que précisé en annexe à la présente convention.

La CA Arlysère contribue à ce projet par le versement d'un soutien financier.

Cette contribution est destinée à soutenir l'association dans les actions qu'elle mène et qui participent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, au développement économique du territoire.

La collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **ARTICLE 2 - Durée d'exécution de la convention**

La présente convention se déroulera sur une durée de 3 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pendant cette période, elle est tacitement reconductible chaque année sous réserve de la présentation par l'Association, dans les délais, des documents réglementaires définis à l'article portant sur les "modalités d'évaluation et de contrôle de la Collectivité".

### **ARTICLE 3 - Conditions de révision et de dénonciation**

#### **Révision :**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Les modifications souhaitées seront transmises par écrit par la partie demanderesse à l'autre partie.

Une réunion de concertation sera ensuite organisée entre les parties.

Le texte définitif de l'avenant préparé lors de cette rencontre sera soumis à l'approbation officielle du Conseil Communautaire et du Conseil d'Administration (ou de l'Assemblée Générale).

En cas de conflit portant sur l'application d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, et à défaut de solution à l'amiable, une commission de conciliation sera réunie à la diligence des deux parties.

Cette commission, organisée sur l'initiative d'une des parties, s'attachera à élaborer une solution aux questions soumises à son examen.

#### **Dénonciation :**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou de dissolution de l'Association.

Une éventuelle résiliation anticipée d'une des parties de la présente convention fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire ou de l'Assemblée Générale de l'Association et sera notifiée par lettre recommandée à l'autre partie. Cette décision sera exécutoire dans les trois mois suivant ladite notification.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le contentieux sera tranché par le Tribunal Administratif.

### **ARTICLE 4 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 5 - Election de domicile**

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

#### **ARTICLE 6 - Communication**

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Collectivité, notamment lors des relations avec les médias, à l'occasion de supports de communication (plaquettes de présentation, site internet...) et lors d'événements et manifestations organisés à son initiative.

PROJET

# **SOUTIEN FINANCIER DE LA COLLECTIVITE**

## **ARTICLE 7 – Conditions de détermination du coût du projet**

7.1 Le coût total annuel du fonctionnement de la MLJ pour une année à 1 015 813 € conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) joint en annexe et aux règles définies à l'article ci-dessous.

7.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - sont liés à l'objet du projet et évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par « l'association » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects ou « frais de structure » ; les coûts liés aux investissements nécessaires au fonctionnement du service

## **ARTICLE 8 – Conditions de détermination de la contribution financière**

8-1 La CA Arlysère contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 244 452 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 304 743.90 € établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 14.1.

8.2 Lors de la mise en œuvre du projet, la MLJ peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 8.1. et que cette évolution ait fait l'objet d'une demande spécifique qui comprendra :

- le diagnostic de la situation existante
- les objectifs généraux et spécifiques de l'Association
- les actions envisagées pour atteindre ces objectifs
- la durée nécessaire à la mise en œuvre du projet
- les moyens nécessaires : matériels, humains, financiers
- les critères d'évaluation de la progression chaque année et sur la durée du projet.

Et, enfin, que la collectivité en retour ait, formellement, fait part de son accord sur ces modifications de projet.

8.3 Pour l'année 2019, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 81 484 €.

8.4 Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, dès lors que le budget de fonctionnement et que le projet de la MLJ restent constants, les montants prévisionnels des contributions financières de la CA Arlysère sont similaires au montant de 2019.

8.5 Les contributions financières de la CA Arlysère mentionnées au paragraphe ci-avant ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le dépôt d'une demande de subvention formulée par l'Association au plus tard le 31 octobre de l'année N-1 présentant le projet annuel de l'année N assorti d'une proposition chiffrée
- la délibération de la Communauté d'Agglomération Arlysère ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées à la présente convention,
- La vérification que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet

## **ARTICLE 9 – Modalité de versement de la contribution financière**

9.1 La subvention sera versée en deux fois, un premier versement dans le courant du premier trimestre, le second versement dans le courant du second semestre de l'année civile.

9.2 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur

## **ARTICLE 10 – Justificatifs**

La MLJ s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice et/ou à l'appui de la demande de subvention de l'année N+1 les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 11 – Autres engagements**

11.1 La MLJ informe sans délai la CA Arlysère de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle tient informée la CA Arlysère de toute modification intervenant dans son conseil d'administration et son personnel.

11.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 – Sanctions**

12.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

12.2 Tout refus de communication du compte rendu financier mentionné à l'article 12 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

12.3 La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 – Evaluation**

13.1 Une évaluation contradictoire portant notamment sur la réalisation du projet et son impact au regard de l'intérêt général sera conduite.

13.2 L'Association s'engage à fournir, chaque année et au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

13.3 La Collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 14 – Contrôle de l'administration**

14.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

14.2 La Collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Le

Pour la CA Arlysère  
Xavier TORNIER  
Vice-Président

Le

Pour l'Association  
Jean-François BRUGNON  
Président

# ANNEXES

Annexe n° 1 – Statut de l'association ; Conseil d'administration de l'association

Annexe n° 2 – RIB de l'association

Annexe n° 3 – Projet/Programme d'actions de l'association pour l'année 2019, le projet pour 2020 et 2021 seront donnés chaque année

Annexe n° 4 – Budget prévisionnel de la structure pour l'année 2019, le BP de 2020 et 2010 seront fournis chaque année

PROJET